

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement a pour objet de permettre aux avocats étrangers d'agir plus facilement au Québec devant un tribunal d'arbitrage international.

Plus spécifiquement, ce règlement a pour effet de clarifier l'ambiguïté qui persistait quant à la possibilité pour un avocat étranger de donner des avis et opinions d'ordre juridique devant un tribunal d'arbitrage international. Ainsi, par ce règlement, toute personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'avocat pourra, lorsqu'elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international, donner, dans le cadre précis de cet arbitrage, des avis et opinions d'ordre juridique.

Selon le Barreau du Québec, cette mesure assurera une application de la loi et des règlements conforme à ce qui a cours à l'étranger vis-à-vis les membres du Barreau du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, la Maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone (514) 954-3469; numéro de télécopieur (514) 954-3463; courriel <achapados@barreau.qc.ca>.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 139.1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 34 et 94 h)

1. Une personne autre qu'un membre du Barreau du Québec peut donner des consultations et avis d'ordre juridique lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1^o elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres du Barreau du Québec;

2^o elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international; et,

3^o elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme conseiller ou avocat devant le Tribunal d'arbitrage international.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31291